



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Lighters Regulations

Règlement sur les briquets

SOR/2016-187

DORS/2016-187

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Lighters Regulations

Interpretation

1 Definitions

Specifications

Application of Force

2 Luxury lighters

3 Flame height adjustment

Child Resistance

4 Requirement

5 Mechanism

Gas Lighters

6 Flame height and duration

7 Abnormal burning

8 Structural integrity

9 Extended operation

Wick Lighters

10 Abnormal burning

11 Structural integrity

Information

12 Name of manufacturer or trademark

13 Flame height symbol

14 Refillable lighters — warning

Compliance Certificate

15 Contents and retention

Documents

16 Luxury lighters

Repeal

Coming into Force

18 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les briquets

Définitions

1 Définitions

Caractéristiques techniques

Application de la force

2 Briquets de luxe

3 Ajustement de la hauteur de la flamme

Protection des enfants

4 Exigence

5 Mécanisme

Briquets à gaz

6 Hauteur et durée de persistance de la flamme

7 Combustion anormale

8 Intégrité structurale

9 Utilisation prolongée

Briquets à essence

10 Combustion anormale

11 Intégrité structurale

Renseignements

12 Nom du fabricant ou marque de commerce

13 Symbole de la hauteur de la flamme

14 Briquet rechargeable — avertissement

Certificat de conformité

15 Contenu et conservation

Documents

16 Briquets de luxe

Abrogation

Entrée en vigueur

18 Enregistrement

SCHEDULE

Test Procedures for Lighters

ANNEXE

Essais des briquets

Registration
SOR/2016-187 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Lighters Regulations

P.C. 2016-614 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Lighters Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-187 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les briquets

C.P. 2016-614 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les briquets*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Lighters Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

CFR means Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004. (*CFR*)

gas lighter means a lighter that uses as fuel liquid hydrocarbons, such as *n*-butane and isobutane, that have a gauge vapour pressure at 24°C greater than 100 kPa. (*briquet à gaz*)

lighter means a device that has a fuel reservoir, whether detachable or not, and an integral means of ignition and that is used for domestic purposes or to ignite tobacco products. (*briquet*)

luxury lighter means a lighter, other than a utility lighter, that is refillable and that has

(a) if it is manufactured in Canada, a value of more than \$2.50 at the time of sale by the manufacturer; or

(b) if it is imported into Canada, a value for duty of more than \$2.50 as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. (*briquet de luxe*)

production lot means a group of substantially identical lighters that are manufactured by the same manufacturer under substantially identical conditions. (*lot de production*)

shield means a structure that totally or partially surrounds the fuel orifice of a lighter and projects beyond it. (*écran de protection*)

surrogate lighter means a device used for testing purposes that

(a) approximates the appearance, size and weight of the lighter that it represents;

(b) is, within reasonable manufacturing tolerances, identical to the lighter that it represents in all factors that affect child resistance, including the operation and force required for operation;

(c) contains no fuel; and

Règlement sur les briquets

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

briquet Appareil qui contient un réservoir de combustible, amovible ou non, ainsi qu'un dispositif de fonctionnement intégré produisant une flamme et qui est utilisé à des fins domestiques ou pour allumer des produits du tabac. (*lighter*)

briquet à essence Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquides, tels que l'hexane, dont la pression manométrique de vapeur, à 24 °C, n'est pas supérieure à 34 kPa. (*wick lighter*)

briquet à gaz Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquides, tels que le *n*-butane et l'isobutane, dont la pression manométrique de vapeur, à 24 °C, est supérieure à 100 kPa. (*gas lighter*)

briquet à usages multiples Briquet dont la longueur minimale, lorsqu'il est en pleine extension est de 100 mm. (*utility lighter*)

briquet de luxe Briquet, autre que celui à usages multiples, qui est rechargeable et qui a l'une des valeurs suivantes :

a) dans le cas d'un briquet fabriqué au Canada, une valeur supérieure à 2,50 \$ au moment de sa vente par le fabricant;

b) dans le cas d'un briquet importé, une valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*, supérieure à 2,50 \$. (*luxury lighter*)

briquet de substitution Appareil qui est utilisé lors des essais et qui respecte les exigences suivantes :

a) son aspect, sa taille et son poids sont sensiblement les mêmes que ceux du briquet qu'il représente;

b) il est identique, selon des marges de tolérance de fabrication raisonnables, au briquet qu'il représente à l'égard de toutes les caractéristiques protège-enfants, y compris le mode de fonctionnement et la force requise pour le faire fonctionner;

(d) produces a clearly discernible audible or visual signal instead of a flame when operated. (*briquet de substitution*)

utility lighter means a lighter that is 100 mm or greater in length when it is in the fully extended position. (*briquet à usages multiples*)

wick lighter means a lighter that uses as fuel liquid hydrocarbons, such as hexane, that have a gauge vapour pressure at 24°C not greater than 34 kPa. (*briquet à essence*)

c) il ne contient pas de combustible;

d) il émet, lors de son fonctionnement, un signal sonore ou visuel bien perceptible au lieu d'une flamme. (*surrogate lighter*)

CFR Le titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1^{er} janvier 2004. (*CFR*)

écran de protection Structure qui entoure entièrement ou partiellement le point d'écoulement du combustible du briquet et qui le dépasse. (*shield*)

lot de production Groupe de briquets quasi identiques fabriqués par le même fabricant dans des conditions quasi identiques. (*production lot*)

Specifications

Application of Force

Luxury lighters

2 At least one of the following manual operations must be performed to achieve ignition of a luxury lighter:

(a) a deliberate action to produce and maintain a flame;

(b) at least two separate and distinct actions; or

(c) the application of a force equal to or greater than 15 N.

Caractéristiques techniques

Application de la force

Briquets de luxe

2 Le briquet de luxe fonctionne au moyen de l'une ou de plusieurs des opérations manuelles suivantes :

a) une action délibérée et maintenue;

b) au moins deux actions séparées et différentes;

c) l'application d'une force égale ou supérieure à 15 N.

Flame height adjustment

3 If a lighter has a device to adjust the flame height, the device must require the deliberate application by the user of a reasonable force.

Ajustement de la hauteur de la flamme

3 Le briquet à flamme réglable est muni d'un dispositif qui nécessite l'application délibérée d'une force raisonnable pour régler la hauteur de la flamme.

Child Resistance

Requirement

4 (1) All lighters, other than luxury lighters, must be child resistant.

Protection des enfants

Exigence

4 (1) Le briquet, autre que le briquet de luxe, est de type protège-enfants.

Norme

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un briquet est de type protège-enfants si son briquet de substitution a été mis à l'essai conformément à l'un des protocoles d'essai ci-après et qu'au moins 85 % des enfants qui ont participé à l'essai n'ont pas réussi à faire fonctionner ce briquet :

(a) in the case of a utility lighter, the test protocol described in section 1212.4, without regard to sections 1212.4(a)(3) and (b)(1), of the CFR; or

(b) in the case of all other lighters, the test protocol described in section 1210.4, without regard to sections 1210.4(a)(3) and (b)(1), of the CFR.

Mechanism

5 The mechanism or system that makes a lighter child resistant must

(a) reset itself automatically after each operation of the lighter's ignition mechanism;

(b) in the case of a gas lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 5 to 9 of the schedule; and

(c) in the case of a wick lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 11 and 12 of the schedule.

Gas Lighters

Flame height and duration

6 (1) A gas lighter, when tested in accordance with subsection (2), must

(a) if the lighter has neither a shield nor a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 50 mm;

(b) if the lighter has a shield but no device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 100 mm;

(c) if the lighter has a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than

(i) 120 mm, when the device is adjusted to produce maximum flame height, and

(ii) 50 mm, when the device is adjusted to produce minimum flame height; and

(d) not exhibit a flame above the fuel orifice for more than two seconds after the normal action to extinguish the flame has been taken.

a) dans le cas d'un briquet à usages multiples, le protocole d'essai prévu à l'article 1212.4 du CFR, sans égard aux paragraphes 1212.4(a)(3) et (b)(1);

b) dans le cas de tout autre briquet, le protocole d'essai prévu à l'article 1210.4 du CFR, sans égard aux paragraphes 1210.4(a)(3) et (b)(1).

Mécanisme

5 Le mécanisme ou système qui caractérise le briquet de type protège-enfants satisfait aux exigences suivantes :

a) il se remet automatiquement à l'état initial après le fonctionnement du mécanisme d'allumage;

b) dans le cas d'un briquet à gaz, il continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 5 à 9 de l'annexe;

c) dans le cas d'un briquet à essence, il continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 11 et 12 de l'annexe.

Briquets à gaz

Hauteur et durée de persistance de la flamme

6 (1) Le briquet à gaz satisfait, lors de sa mise à l'essai faite conformément au paragraphe (2), aux exigences suivantes :

a) s'il n'a ni écran de protection ni dispositif de réglage de la flamme, il présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 50 mm;

b) s'il est muni d'un écran de protection, mais non d'un dispositif de réglage de la flamme, il présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 100 mm;

c) s'il est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, il présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas les dimensions suivantes :

(i) 120 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur maximale,

(ii) 50 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur minimale;

d) il ne présente plus, après l'opération habituelle pour l'éteindre, de flamme au-dessus du point d'écoulement du combustible deux secondes après l'intervention.

Test procedures

(2) A gas lighter must be tested in accordance with

- (a)** the procedures described in sections 5, 6 and 8 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule; or
- (b)** the procedures described in sections 5, 6 and 9 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule.

Abnormal burning

7 A gas lighter, when tested in accordance with the procedures described in sections 5, 6 and 8 to 10 of the schedule, must not exhibit

- (a)** a sudden increase in flame height of 50 mm or more;
- (b)** a vertical flame height in excess of the maximum values, as the case may be, specified in subsection 6(1);
- (c)** an explosion;
- (d)** combustion at any place other than at the fuel ori-fice of the lighter or in the main flame;
- (e)** an escape of liquid fuel that produces a shower of burning droplets that separate from the main flame;
- (f)** any other abnormal or unsafe burning characteris-tics.

Structural integrity

8 A gas lighter, when tested in accordance with

- (a)** the procedures described in sections 5 to 10 of the schedule, must not exhibit damage that would make its operation unsafe;
- (b)** the procedures described in section 8 of the sched-ule, must not exhibit an escape of fuel of more than 15 mg/min;
- (c)** the procedures described in section 9 of the sched-ule, must not exhibit leakage that results in total ex-haustion of fuel after the cooling period described in paragraph 9(2)(c) of the schedule; and

Méthodes d'essai

(2) La mise à l'essai est faite conformément aux mé-thodes suivantes :

- a)** soit celles prévues aux articles 5, 6 et 8 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci;
- b)** soit celles prévues aux articles 5, 6 et 9 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci.

Combustion anormale

7 Le briquet à gaz ne présente, lors de sa mise à l'essai faite conformément aux méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 à 10 de l'annexe, aucune des caractéristiques sui-vantes :

- a)** une augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus;
- b)** une flamme verticale dont la hauteur dépasse les valeurs maximales fixées, selon le cas, au paragraphe 6(1);
- c)** une explosion;
- d)** de la combustion, autre que celle présente au point d'écoulement du combustible du briquet ou dans la flamme principale;
- e)** une fuite de combustible liquide qui se traduit par la projection, à partir de la flamme principale, de gout-telettes enflammées;
- f)** toute autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.

Intégrité structurale

8 Le briquet à gaz satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il ne présente, lors de sa mise à l'essai faite confor-mément aux méthodes prévues aux articles 5 à 10 de l'annexe, aucun dommage susceptible d'en rendre l'u-tilisation dangereuse;
- b)** il ne présente, lors de sa mise à l'essai faite confor-mément à la méthode prévue à l'article 8 de l'annexe, aucune fuite de combustible excédant 15 mg/min;
- c)** il ne présente, lors de sa mise à l'essai faite confor-mément à la méthode prévue à l'article 9 de l'annexe, aucune fuite entraînant l'épuisement de la réserve de combustible au bout de la période de refroidissement visée à l'alinéa 9(2)c) de l'annexe;

(d) the procedures described in section 10 of the schedule, must not exhibit a drop in internal pressure of more than 250 kPa/min.

Extended operation

9 A gas lighter, when tested in accordance with the procedures described in section 7 of the schedule, must not exhibit, during a continuous burning time of two minutes,

- (a)** ignition of its component parts;
- (b)** expulsion of the valve mechanism; or
- (c)** rupture of the fuel reservoir, with or without flame.

Wick Lighters

Abnormal burning

10 A wick lighter, when tested in accordance with the procedures described in sections 11 and 12 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in section 11 of the schedule, must not exhibit

- (a)** a sudden increase in flame height of 50 mm or more;
- (b)** an explosion;
- (c)** combustion at any place other than at the wick; or
- (d)** any other abnormal or unsafe burning characteristics.

Structural integrity

11 A wick lighter, when tested in accordance with the procedures described in section 12 of the schedule, must not exhibit rupture of its fuel reservoir or any other damage that could make its operation unsafe.

Information

Name of manufacturer or trademark

12 (1) Every lighter must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout the lighter's useful life,

- (a)** the name of the manufacturer, in Roman letters, Arabic numerals or a combination of both; or

d) il ne subit, lors de sa mise à l'essai faite conformément à la méthode prévue à l'article 10 de l'annexe, aucune baisse de pression interne supérieure à 250 kPa/min.

Utilisation prolongée

9 Le briquet à gaz ne produit, lors de sa mise à l'essai faite conformément à la méthode prévue à l'article 7 de l'annexe, aucune des réactions ci-après lorsqu'il fonctionne pendant deux minutes consécutives :

- a)** une inflammation de ses parties constituantes;
- b)** une projection de la soupape;
- c)** une rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.

Briquets à essence

Combustion anormale

10 Le briquet à essence ne présente, lors de sa mise à l'essai faite conformément aux méthodes prévues aux articles 11 et 12 de l'annexe puis de nouveau conformément à la méthode prévue à l'article 11 de l'annexe, aucune des caractéristiques suivantes :

- a)** une augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus;
- b)** une explosion;
- c)** de la combustion, autre que celle présente sur la mèche;
- d)** toute autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.

Intégrité structurale

11 Le briquet à essence ne présente, lors de sa mise à l'essai faite conformément à la méthode prévue à l'article 12 de l'annexe, aucune rupture de son réservoir de combustible ni aucun autre dommage qui pourrait en rendre l'utilisation dangereuse.

Renseignements

Nom du fabricant ou marque de commerce

12 (1) Le briquet porte, sous forme de marque permanente apposée de façon à être visible et à paraître clairement pendant la durée de vie utile du briquet, l'un des renseignements suivants :

(b) a trademark registered in Canada or for which an application for registration in Canada is pending.

a) le nom du fabricant en lettres romaines ou en chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci;

b) une marque de commerce enregistrée au Canada ou une marque pour laquelle la demande d'enregistrement au Canada est pendante.

Production lots

(2) When more than one production lot is offered for sale, every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, an identification of its production lot.

Lots de production

(2) Le briquet porte, si plus d'un lot de production est mis en vente, une indication de son lot de production qui est visible et qui paraît clairement.

Principal place of business

(3) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner,

(a) if the lighter is manufactured in Canada, the manufacturer's principal place of business or the distributor's name and principal place of business; and

(b) if the lighter is not manufactured in Canada, the importer's or distributor's name and principal place of business in Canada.

Établissement principal

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte l'un des renseignements ci-après, selon le cas, qui est visible et qui paraît clairement :

a) s'agissant d'un briquet fabriqué au Canada, soit l'établissement principal de son fabricant, soit le nom et l'établissement principal de son distributeur;

b) s'agissant d'un briquet qui n'est pas fabriqué au Canada, les nom et établissement principal de son importateur ou distributeur au Canada.

Warning

(4) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN / TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS" or any other warning that conveys the same meaning.

Avertissement

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS / KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN » ou un avertissement similaire qui est visible et qui paraît clairement.

Emplacement des renseignements

(5) Les renseignements visés aux paragraphes (3) et (4) peuvent figurer à l'un des endroits suivants :

a) s'agissant d'un briquet qui est dans un emballage scellé, sur l'emballage;

b) s'agissant d'un briquet qui est dans un emballage individuel non scellé, sur l'emballage ou dans les instructions contenues dans l'emballage.

Flame height symbol

13 Every lighter that has a device to adjust the flame height must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout the lighter's useful life, an easily understood symbol that indicates the direction in which force is to be applied to increase and decrease the flame height.

Symbole de la hauteur de la flamme

13 Le briquet muni d'un dispositif de réglage de la flamme porte, sous forme de marque permanente apposée de façon à être visible et à paraître clairement pendant toute la durée de vie utile du briquet, un symbole facilement compréhensible qui indique dans quel sens il faut ajuster le dispositif pour augmenter ou diminuer la hauteur de la flamme.

Refillable lighters — warning

14 (1) Every refillable lighter must be accompanied by a clear and legible warning, in English and in French, to keep lighters and their fuels out of the reach of children.

Refillable lighters — instructions

(2) Every refillable lighter must be accompanied by clear and legible instructions that set out, in English and in French, the safe method of refuelling the lighter, including

- (a)** information about the type of fuel to be used and a warning to use only that type of fuel;
- (b)** in the case of a gas lighter, a warning to ensure proper mating between the refill container and the fuel reservoir of the lighter; and
- (c)** in the case of a wick lighter, a warning to fill the lighter slowly, to avoid overfilling and to wipe dry the lighter and the user's hands before activating the lighter.

Compliance Certificate

Contents and retention

15 A manufacturer or an importer of a lighter, other than a luxury lighter, must

(a) possess a certificate that states in English or French that its surrogate lighter has been tested and complies with the child resistance requirements of subsection 4(2) and that specifies

- (i)** the name and address of the person who issued the certificate,
- (ii)** the name and address of the manufacturer of the lighter, and
- (iii)** the name and model of the lighter;

(b) keep a copy of the certificate for a period of three years after the date of manufacture or importation; and

(c) within 15 days after the day on which an inspector's request is received, provide to the inspector, in English or French, the test data on which the statement referred to in paragraph (a) is based, including the information set out in sections 1210.4(g)(1) to (10) or 1212.4(g)(1) to (10), as applicable, of the CFR, and the name and model of the lighter to which the test data relates.

Briquet rechargeable — avertissement

14 (1) Le briquet rechargeable est accompagné d'un avertissement indiquant de manière intelligible et lisible, en français et en anglais, qu'il faut garder briquets et combustibles hors de la portée des enfants.

Briquet rechargeable — instructions

(2) Le briquet rechargeable est accompagné d'instructions qui indiquent de manière intelligible et lisible, en français et en anglais, la façon de le remplir en toute sécurité, et notamment des instructions suivantes :

- a)** une indication du type de combustible à utiliser exclusivement et un avertissement en ce sens;
- b)** dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible;
- c)** dans le cas d'un briquet à essence, un avertissement indiquant qu'il faut remplir le briquet lentement, ne pas trop le remplir et essuyer mains et briquet avant de l'utiliser.

Certificat de conformité

Contenu et conservation

15 Le fabricant ou l'importateur d'un briquet, autre qu'un briquet de luxe, satisfait aux exigences suivantes :

a) il possède un certificat, en français ou en anglais, qui atteste que son briquet de substitution satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4(2) pour vérifier si le briquet est de type protège-enfants et qui précise les renseignements suivants :

- (i)** les nom et adresse de la personne qui l'a délivré,
- (ii)** les nom et adresse du fabricant du briquet,
- (iii)** les nom et modèle du briquet;

b) il conserve le certificat pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation;

c) il fournit à l'inspecteur, en français ou en anglais, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande, les résultats de l'essai effectué à l'appui de l'attestation visée à l'alinéa a), y compris les renseignements visés aux paragraphes 1210.4(g)(1) à (10) ou aux paragraphes 1212.4(g)(1) à (10), selon le cas, du CFR, ainsi que les nom et modèle du briquet visé par les résultats.

Documents

Luxury lighters

16 A manufacturer or an importer of a luxury lighter must prepare and maintain documents that identify the lighter and that show the following information, and must keep those documents for a period of six years after the date of sale or the date of importation:

- (a)** in the case of a lighter manufactured in Canada, the value at the time of sale by the manufacturer; and
- (b)** in the case of an imported lighter, the value for duty as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

Repeal

17 [Repeal]

Coming into Force

Registration

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Documents

Briquets de luxe

16 Le fabricant ou l'importateur d'un briquet de luxe tient des documents permettant d'identifier le briquet ainsi que contenant les renseignements ci-après et conserve ces documents pendant une période de six ans suivant la date de vente ou d'importation :

- a)** dans le cas d'un briquet fabriqué au Canada, la valeur au moment de la vente par le fabricant;
- b)** dans le cas d'un briquet importé, la valeur en douane déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Abrogation

17 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Paragraphs 5(b) and (c), subsection 6(2) and sections 7 to 11)

Test Procedures for Lighters

General

Fuelling before testing

1 If a lighter is not fuelled at the point of sale, it must be fuelled in accordance with the manufacturer's instructions before testing in accordance with sections 5 to 9 and 11 and 12, using the fuel recommended by the manufacturer.

Lighter temperature before testing

2 (1) The lighter must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least 10 hours immediately before testing in accordance with sections 5 to 7 and 9 to 12.

Area temperature during testing

(2) The area in which tests are conducted must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ during testing in accordance with sections 5 to 12.

Flame

3 Testing in accordance with sections 5 to 9 and 11 must meet the following requirements:

(a) the testing must be conducted inside a draft-free chamber that is constructed from a suitable non-flammable material and, in the case of flame tests, must be conducted in subdued lighting conditions;

(b) the lighter must be positioned to produce a vertically upward flame; and

(c) the flame height must be measured to the nearest 5 mm.

Record of damage

4 During testing in accordance with sections 5 to 12, any damage sustained by a lighter or any abnormal or unsafe functioning of a lighter must be recorded.

Gas Lighters

Flame Tests

Flame height test

5 (1) Subject to subsection (2), the following procedures are to be used in conducting a gas lighter flame height test:

(a) activate the lighter to produce a flame for a continuous five-second period;

ANNEXE

(alinéas 5b) et c), paragraphe 6(2) et articles 7 à 11)

Essais des briquets

Dispositions générales

Remplissage préalable

1 Le briquet vendu avec un réservoir de combustible vide est, avant les essais prévus aux articles 5 à 9 et 11 et 12, rempli avec le combustible recommandé par le fabricant et selon ses instructions.

Briquets — température préalable

2 (1) Le briquet est maintenu à une température de $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins dix heures immédiatement avant les essais prévus aux articles 5 à 7 et 9 à 12.

Lieu des essais — température

(2) La température du lieu d'essai est maintenue à $23 \pm 2^\circ\text{C}$ durant les essais prévus aux articles 5 à 12.

Flamme

3 Les essais prévus aux articles 5 à 9 et 11 sont faits en respectant les exigences suivantes :

a) ils sont effectués dans un espace exempt de courant d'air et fait de matériaux ininflammables appropriés ainsi que, dans le cas d'essais relatifs à la flamme, sous un éclairage tamisé;

b) le briquet est placé de façon à produire une flamme verticale montante;

c) la hauteur de la flamme se mesure à 5 mm près.

Rapport des dommages

4 Les dommages subis par le briquet et tout fonctionnement anormal ou dangereux de celui-ci durant les essais prévus aux articles 5 à 12 sont consignés.

Briquets à gaz

Essais relatifs à la flamme

Essai de la hauteur de la flamme

5 (1) La méthode pour mesurer la hauteur de la flamme d'un briquet à gaz comprend, sous réserve du paragraphe (2), les opérations suivantes :

a) faire fonctionner le briquet pendant cinq secondes consécutives;

(b) if the lighter has no shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the fuel orifice;

(c) if the lighter has a shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the shield or, if the shield is retractable, the top of the shield in its fully withdrawn position;

(d) take the normal action to extinguish the flame; and

(e) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.

Maximum and minimum flame heights

(2) If a lighter has a device to adjust the flame height, the procedures described in subsection (1) must be first carried out at the maximum flame height and then once more at the minimum flame height.

Inversion test

6 The following procedures are to be used in conducting a gas lighter inversion test:

(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;

(b) proceed to one of the following procedures:

(i) in the case of a lighter other than a utility lighter, activate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, and then return it to the original vertical position, or

(ii) in the case of a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal and then activate it for a continuous 10-second period;

(c) take the normal action to extinguish the flame; and

(d) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.

Extended operation test

7 The following procedures are to be used in conducting a gas lighter extended operation test:

(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;

(b) proceed to one of the following procedures:

b) si le briquet n'est pas muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut du point d'écoulement du combustible;

c) si le briquet est muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut de l'écran de protection, celui-ci étant, dans le cas d'un écran de protection rétractile, dans la position complètement rentrée;

d) effectuer l'opération habituelle pour éteindre le briquet;

e) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après l'opération habituelle pour éteindre le briquet.

Hauteurs minimale et maximale

(2) L'essai est effectué, si le briquet est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, à la hauteur maximale puis à la hauteur minimale de la flamme selon la méthode prévue au paragraphe (1).

Essai d'inversion

6 La méthode pour vérifier l'inversion d'un briquet à gaz comprend les opérations suivantes :

a) si le briquet est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

b) procéder à l'une des opérations suivantes :

(i) dans le cas d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et après dix secondes consécutives, le tourner à la position verticale initiale,

(ii) dans le cas d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner pendant dix secondes consécutives;

c) effectuer l'opération habituelle pour éteindre le briquet;

d) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après l'opération habituelle pour éteindre le briquet.

Essai d'utilisation prolongée

7 La méthode pour vérifier l'utilisation prolongée d'un briquet à gaz comprend les opérations suivantes :

a) régler le briquet qui est muni d'un dispositif de réglage de la flamme pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

b) procéder à l'une des opérations suivantes :

- (i)** in the case of a lighter other than a utility lighter, activate the lighter to produce a vertical flame for a continuous two-minute period, or
- (ii)** in the case of a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal, activate it and let it burn for a continuous two-minute period;
- (c)** take the normal action to extinguish the flame; and
- (d)** observe and record any ignition of the component parts of the lighter, expulsion of the valve mechanism or rupture of the fuel reservoir, with or without flame.

Structural Integrity Tests

Drop test — apparatus

8 (1) The test apparatus required for a gas lighter drop test is a concrete slab with a minimum mass of 55 kg and dimensions of at least 60 cm x 60 cm x 6 cm.

Drop test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter drop test:

- (a)** if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;
- (b)** maintain the lighter at a temperature of $-10 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least 10 hours, and then maintain it at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least 10 hours;
- (c)** immediately after the procedure described in paragraph (b), cause the lighter to fall three times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m
 - (i)** first, from an upright vertical position,
 - (ii)** second, from an inverted vertical position, and
 - (iii)** third, from a horizontal position;
- (d)** inspect the lighter immediately after each fall for escape of fuel and record any damage; and
- (e)** measure and record any escape of fuel to the nearest milligram per minute.

Temperature test — apparatus

9 (1) The test apparatus required for a gas lighter temperature test is an explosion-resistant oven that is capable of maintaining a temperature of $65 \pm 2^\circ\text{C}$.

- (i)** dans le cas d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner pour qu'il produise une flamme verticale pendant deux minutes consécutives,

- (ii)** dans le cas d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner pendant deux minutes consécutives;

- c)** effectuer l'opération habituelle pour éteindre le briquet;

- d)** observer et consigner toute inflammation des parties constituantes du briquet, toute projection de la soupape ou toute rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.

Essais d'intégrité structurale

Essai de chute libre — matériel

8 (1) L'essai de chute libre d'un briquet à gaz est effectué au moyen d'un bloc de béton d'une masse minimale de 55 kg et de dimensions minimales de 60 cm sur 60 cm sur 6 cm.

Essai de chute libre — méthode

(2) La méthode pour vérifier la chute libre d'un briquet à gaz comprend les opérations suivantes :

- a)** si le briquet est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

- b)** garder le briquet à une température de $-10 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins dix heures et ensuite à une température de $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins dix heures;

- c)** immédiatement après avoir terminé l'opération visée à l'alinéa b), laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontale, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant de la manière suivante :

- (i)** la première fois, en position verticale à l'endroit,

- (ii)** la deuxième fois, en position verticale à l'envers,

- (iii)** la troisième fois, en position horizontale;

- d)** examiner le briquet immédiatement après chaque chute pour vérifier s'il y a fuite de combustible et consigner les dommages subis;

- e)** mesurer et consigner toute fuite de combustible au milligramme près par minute.

Essai de température — matériel

9 (1) L'essai de température d'un briquet à gaz est effectué au moyen d'un four à l'épreuve des explosions qui peut maintenir la température à $65 \pm 2^\circ\text{C}$.

Temperature test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter temperature test:

- (a)** if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;
- (b)** place the lighter in the oven and maintain a temperature in the oven of $65 \pm 2^\circ\text{C}$ for four hours;
- (c)** remove the lighter from the oven and maintain it at a temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least 10 hours; and
- (d)** inspect the lighter and record any damage and any instance of total loss of fuel.

Pressure test — apparatus

10 (1) The test apparatus required for a gas lighter pressure test is a device that is capable of producing a gauge pressure of 2 MPa.

Pressure test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter pressure test:

- (a)** empty the lighter's fuel reservoir;
- (b)** subject the fuel reservoir to an internal pressure of 1.5 MPa, but do not permit the internal pressure to rise faster than 150 kPa/s; and
- (c)** observe the lighter for 60 seconds and record any drop in internal pressure.

Wick Lighters

Burn test

11 The following procedures are to be used in conducting a wick lighter burn test:

- (a)** activate the lighter to produce a flame for a continuous 10-second period and then take the normal action to extinguish the flame;
- (b)** reactivate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, and then turn it to the original vertical position;
- (c)** take the normal action to extinguish the flame; and
- (d)** observe and record any abnormal or unsafe burning characteristics.

Drop test — apparatus

12 (1) The test apparatus required for a wick lighter drop test is a concrete slab as described in subsection 8(1).

Essai de température — méthode

(2) La méthode pour vérifier la température d'un briquet à gaz comprend les opérations suivantes :

- a)** si le briquet est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;
- b)** le placer dans le four et maintenir la température de celui-ci à $65 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant quatre heures;
- c)** le retirer du four et le garder à une température de $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins dix heures;
- d)** l'examiner et consigner les dommages subis et toute perte totale de combustible.

Essai de pression — matériel

10 (1) L'essai de pression d'un briquet à gaz est effectué au moyen d'un dispositif pouvant produire une pression manométrique de 2 MPa.

Essai de pression — méthode

(2) La méthode pour vérifier la pression d'un briquet à gaz comprend les opérations suivantes :

- a)** vider le réservoir de combustible du briquet;
- b)** soumettre le réservoir de combustible du briquet à une pression interne de 1,5 MPa sans laisser cette pression augmenter à plus de 150 kPa/s;
- c)** l'observer pendant soixante secondes et consigner toute baisse de pression interne.

Briquets à essence

Essai de combustion

11 La méthode pour vérifier la combustion d'un briquet à essence comprend les opérations suivantes :

- a)** faire fonctionner le briquet pendant dix secondes consécutives, puis effectuer l'opération habituelle pour l'éteindre;
- b)** le faire fonctionner de nouveau, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et après dix secondes consécutives, le tourner à la position verticale initiale;
- c)** effectuer l'opération habituelle pour l'éteindre;
- d)** observer et consigner toute caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.

Essai de chute libre — matériel

12 (1) L'essai de chute libre d'un briquet à essence est effectué au moyen d'un bloc de béton conforme à celui décrit au paragraphe 8(1).

Drop test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a wick lighter drop test:

(a) cause the lighter to fall three times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m

- (i)** first, from an upright vertical position,
- (ii)** second, from an inverted vertical position, and
- (iii)** third, from a horizontal position; and

(b) inspect the lighter after each fall and record any damage.

Essai de chute libre — méthode

(2) La méthode pour vérifier la chute libre d'un briquet à essence comprend les opérations suivantes :

a) laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontale, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant de la manière suivante :

- (i)** la première fois, en position verticale à l'endroit,
- (ii)** la deuxième fois, en position verticale à l'envers,
- (iii)** la troisième fois, en position horizontale;

b) examiner le briquet après chaque chute et consigner les dommages subis.